

BGer 4A_71/2026 vom 14. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_71_2026

FR: TF 4A_71/2026 du 14 avril 2026

IT: TF 4A_71/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

B. _____,

E. 2

Caisse de chômage SYNA,

intimés.

Objet

contrat de travail,

recours contre l'arrêt rendu le 5 janvier 2026 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (P324.013832-250846 4041).

Le Président :

Vu le recours formé le 10 février 2026 par A. _____ Sàrl (ci-après: la recourante) contre l'arrêt rendu le 5 janvier 2026 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant la recourante d'avec B. _____ et la Caisse de chômage SYNA (ci-après: les intimés);

Vu l'ordonnance présidentielle du 12 février 2026 invitant la recourante à verser, jusqu'au 27 février 2026 au plus tard, une avance de frais de 500 fr.;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 par laquelle un délai supplémentaire venant à échéance le 20 mars 2026 a été imparti à la recourante conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ;

Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai imparti par cette ordonnance;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ,

qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ,

que les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 et 3 LTF),

que les intimés, qui n'ont pas été invités à répondre au recours, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.